



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 23 avril 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 23 avril 2009

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE
PREUVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 92 *QUATER* DU RÈGLEMENT,
PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre » et le « Tribunal »), saisie de la demande présentée par l'Accusation en application de l'article 92 *quater* du Règlement, avec annexes A, B et C, déposée à titre confidentiel le 24 mars 2009 (*Prosecution Motion Pursuant to Rule 92 quater, with Annexes A, B and C*, la « Demande »), rend la présente décision.

ARGUMENTS DES PARTIES

A. L'Accusation

1. Dans sa demande, l'Accusation sollicite le versement au dossier des déclarations écrites du témoin Huso Palo en application de l'article 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »). Il s'agit de la déclaration que le témoin a faite aux autorités bosniaques le 24 novembre 1994 (la « Déclaration de 1994 »), de la déclaration que celui-ci a faite au Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 24 février 1996 (la « Déclaration de 1996 »), et du compte rendu de sa déposition dans l'affaire *Dragomir Milošević* (le « Compte rendu ») (ensemble, les « Documents 92 *quater* »)¹.

2. À l'appui de la Demande, l'Accusation soutient qu'il est satisfait aux critères énoncés à l'article 92 *quater* du Règlement puisque le témoin est à présent décédé², et que son témoignage présente suffisamment d'indices de fiabilité pour être admis³. L'Accusation souligne notamment les éléments suivants qui, selon elle, établissent la fiabilité du témoignage :

- a) la Déclaration de 1996 est signée et comporte une attestation certifiant que cette dernière est, pour autant que le témoin s'en souvienne, véridique ;

¹ *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1 (l'« affaire *D. Milošević* »), Compte rendu , p. 1526 à 1529, 2 février 2007, et p. 1533 à 1548, 5 février 2007. La pièce à conviction évoquée par le témoin Palo figure déjà au dossier sous la cote D46.

² Demande, par. 1 et 10 ; annexe A, certificat de décès. La Chambre observe que d'après le certificat, la date du décès du témoin Palo est le 11 octobre 2008, et non le 13 octobre, comme indiqué au paragraphe 1 de la Demande.

³ Demande, par. 1, 10 et 11.

- b) la déposition devant le Tribunal a été faite sous serment et a été suivie d'un contre-interrogatoire et de questions posées par la Chambre⁴ ;
- c) les déclarations écrites, à de nombreux égards, portent sur des événements à propos desquels il y a d'autres éléments de preuve et sur lesquels la Chambre s'est prononcée dans un jugement⁵ ;
- d) le témoignage, dans ses passages pertinents, est corroboré par d'autres constatations de la Chambre⁶ ;
- e) le témoignage ne comporte pas de contradictions manifestes ou flagrantes⁷.

3. L'Accusation fait également valoir que le témoignage dont l'admission est sollicitée se rapporte aux faits incriminés et complète les autres éléments de preuve présentés à l'audience, et qu'il ne porte pas sur les actes et le comportement de l'accusé⁸. Enfin, l'Accusation soutient que les documents sont pertinents et qu'ils ont valeur probante, comme l'exige l'article 89 C) du Règlement⁹.

B. La Défense

4. La Défense ne voit pas d'objection particulière à l'admission des Documents 92 *quater*¹⁰. Néanmoins, elle rappelle qu'elle est, de manière générale, opposée à l'admission d'éléments de preuve présentés en application de l'article 92 *quater* du Règlement, comme elle l'a expliqué dans des écritures précédentes¹¹. La Défense avance surtout que l'admission de ces éléments de preuve violent « le droit de contre-interroger les

⁴ Affaire *D. Milošević*, CR, p. 1526 à 1531 et p. 1533 à 1548.

⁵ D'après l'Accusation, le témoignage porte sur les faits visés à l'annexe B, point 8, de l'Acte d'accusation, au sujet duquel la Chambre de première instance a fait des constatations dans le jugement rendu dans l'affaire *D. Milošević*, par. 277 à 289.

⁶ *Ibidem*.

⁷ Demande, par. 11.

⁸ *Ibidem*, par. 12. Voir aussi le témoignage de Sabina Šabanić, CR, p. 681 à 705 ; le témoignage de Patrick van der Weijden, CR, p. 3024 à 3027 ; le témoignage d'Afeza Karačić, CR, p. 3386 à 3414.

⁹ Demande, par. 9 et 13.

¹⁰ Courriel du conseil de la Défense adressé au juriste de la Chambre le 6 avril 2009.

¹¹ *Response to Prosecution's Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rules 89 and 92 quater With Annex A and Confidential Annex B*, 19 juin 2007 ; *Response to Prosecution's Motion for Leave to File Motion Pursuant to Rule 92 quater With Confidential Annexes A, B, C, D and E*, 2 octobre 2007 ; *Response to Prosecution's Motion for Leave to Supplement its 92 quater Motion of 3 September 2007, With Confidential Annexes A and B*, 20 mars 2008 ; *Opposition to Prosecution's Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 quater Regarding Mr. Kučanin*, 19 septembre 2008 ; *Defence Memorandum Brief on the Application of the Rights Contained in the ICTY Statute and the ICCPR to the Presentation of Evidence With Appendix A*, 16 mai 2006 (« Mémoire de la Défense »).

témoins, le droit d'être jugés en leur présence, le droit à la présomption d'innocence, le droit d'être traité de façon équitable devant le Tribunal et le droit à l'égalité des armes¹² ».

5. La Chambre constate qu'elle a déjà, dans des décisions précédentes, rejeté les griefs formulés par la Défense concernant la procédure régie par l'article 92 *quater* du Règlement¹³.

DROIT APPLICABLE

6. La Chambre observe que, pour que les conditions prévues à l'article 92 *quater* du Règlement soient réunies, elle doit être convaincue que la personne n'est pas disponible et que les éléments de preuve dont l'admission est demandée sont fiables¹⁴.

7. D'après la jurisprudence du Tribunal, peuvent être pris en compte pour juger de la fiabilité des éléments de preuve dont l'admission est demandée sur la base de l'article 92 *quater* du Règlement les éléments suivants :

a) les conditions dans lesquelles la déclaration a été faite et consignée et, en particulier le fait qu'elle a été ou non

i) faite sous serment ;

ii) signée par le témoin et assortie d'une attestation que sa déclaration était, pour autant qu'il s'en souvienne, véridique ;

iii) recueillie avec l'aide d'un interprète dûment qualifié et agréé par le Greffe du Tribunal ;

b) le fait que la déclaration ait ou non fait l'objet d'un contre-interrogatoire ;

c) le fait que la déclaration, en particulier si elle n'a pas été faite sous serment et n'a jamais donné lieu à un contre-interrogatoire, porte ou non sur des faits au sujet desquels on dispose d'autres témoignages ; et

¹² Mémoire de la Défense, p. 33 à 37.

¹³ Voir *Decision on Prosecution's Motion for Judicial Notice of Facts Relevant to the Srebrenica Crime Base*, 22 septembre 2008, par. 15 à 25. Voir aussi *Décision relative aux demandes d'admission d'éléments de preuve présentées par l'Accusation en application de l'article 92 quater du Règlement*, 10 octobre 2008, par. 22 (« *Décision Perišić* »).

¹⁴ Article 92 *quater* du Règlement. Voir *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 quater*, 21 avril 2008, par. 29 (« *Décision Popović* »).

d) d'autres éléments, comme l'absence de contradictions manifestes ou flagrantes dans la déclaration¹⁵.

8. Outre les conditions prévues par l'article 92 *quater* du Règlement, la Chambre doit également s'assurer que les conditions générales d'admission des éléments de preuve énoncées à l'article 89 C) du Règlement sont remplies, autrement dit que les éléments de preuve proposés sont pertinents et qu'ils ont force probante¹⁶.

9. La Chambre observe également que l'article 92 *quater* B) du Règlement autorise l'admission d'éléments de preuve qui tendent à prouver les actes et le comportement d'un accusé mis en cause dans l'acte d'accusation, même si cela peut dans le même temps militer contre leur admission.

EXAMEN

10. L'Accusation ayant établi que le témoin était décédé, la Chambre de première instance conclut qu'il n'est pas disponible au sens de l'article 92 *quater* du Règlement.

11. En ce qui concerne la fiabilité des éléments de preuve, la Chambre constate que la Déclaration de 1994 et la Déclaration de 1996 sont signées par le témoin¹⁷ et que, dans cette dernière, il a affirmé que le contenu de la déclaration était véridique¹⁸. En outre, dans la Déclaration de 1996, un interprète agréé par le Greffe du Tribunal a attesté que la déclaration avait été relue au témoin en langue bosniaque avant que celui-ci ne la signe¹⁹. La Chambre fait également observer que le témoin a confirmé le contenu de la Déclaration de 1996 à la Chambre de première instance saisie de l'affaire *D. Milošević*²⁰. En outre, la déposition retranscrite dans le Compte rendu a été faite sous serment, et elle a fait l'objet d'un contre-interrogatoire et de questions de la Chambre²¹.

¹⁵ Décision *Perišić*. Voir aussi *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'admission de témoignages en application de l'article 92 *quater* du Règlement, 16 février 2007, par. 7 (« Décision *Milutinović* ») ; *Le Procureur c/ Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, Décision relative à l'admission des déclarations de sept témoins en application de l'article 92 *quater* du Règlement, 16 juin 2008, par. 6 ; Décision *Popović*, par. 31.

¹⁶ Décision *Perišić*, par. 20. Voir aussi Décision *Milutinović*, par. 4.

¹⁷ Demande, annexe C, Déclaration de 1994, p. 1, et Déclaration de 1996, p. 2.

¹⁸ Demande, annexe C, Déclaration de 1996, p. 2.

¹⁹ *Ibidem*, p. 3.

²⁰ Compte rendu, p. 1529, 2 février 2007.

²¹ Compte rendu, p. 1526 à 1529, 2 février 2007 ; p. 1533 à 1548, 5 février 2007 ; Demande, par. 11 B.

12. La Chambre sait que la déclaration écrite fournie par Huso Palo concerne des événements à propos desquels il y a d'autres éléments de preuve et au sujet desquels la Chambre a fait certaines constatations²². En outre, les Documents 92 *quater* ne contiennent pas de contradictions manifestes ou flagrantes et ne portent nullement sur les actes ou le comportement de l'Accusé mis en cause dans l'Acte d'accusation. En conséquence, la Chambre conclut que les Documents 92 *quater* sont fiables.

13. La Chambre observe que les Documents 92 *quater* portent sur les tirs isolés visés à l'annexe B, point 8 de l'Acte d'accusation, et qu'ils sont pertinents dans le cadre des chefs 3 et 4. De plus, la Déclaration de 1996 contient des informations portant sur la campagne de bombardements qui, d'après l'Acte d'accusation, aurait eu lieu à Sarajevo²³. En outre, la conclusion ci-dessus, sur la fiabilité des Documents 92 *quater*, milite en faveur de la reconnaissance de la valeur probante de ces éléments.

14. En conséquence, les Documents 92 *quater* remplissant les conditions posées aux articles 89 et 92 *quater* du Règlement, ils sont versés au dossier.

DISPOSITIF

15. **PAR CES MOTIFS** et **EN APPLICATION** des articles 89 et 92 *quater* du Règlement, la Chambre :

FAIT DROIT à la Demande,

ORDONNE l'admission de la Déclaration de 1994, de la Déclaration de 1996 et du Compte rendu,

PRIE le Greffe d'attribuer une cote à ces documents.

²² Voir *supra*, note de bas de page 5.

²³ Acte d'accusation, par. 40 à 42 et chefs 1 à 4 ; Demande, annexe B, section 2 et Déclaration 1996, par. 6 et 7. Voir aussi Décision relative à la demande de l'Accusation concernant l'interprétation de la Décision rendue le 15 mai 2007 par la Chambre de première instance sur les « faits non répertoriés », 31 octobre 2008, par. 10 à 13.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 23 avril 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]